



**Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche
scientifique
Enseignement de Promotion sociale**

**COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE INCLUSIF
RAPPORT D'ÉVALUATION 2021-2022**

Table des matières

	Page
Table des matières	2
Introduction	3
I. Textes fondateurs	4
II. Composition de la Commission	5
III. Evaluation	9
1. Préambule	9
2. Les demandes d'aménagements raisonnables	9
2.1. Méthodologie de la collecte des données	9
2.2. Statistiques	11
2.3. Difficultés et freins perçus par les établissements	17
2.4. Retours des étudiants	18
2.5. Pistes d'action	18
3. Autres missions de la Commission	20
IV. Conclusions	22

Introduction

La Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommée « Commission »), créée par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « décret »), a débuté ses activités le 18 septembre 2018. Il s'agit ici de son cinquième rapport.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a pour missions de :

- 1° faire rapport au Gouvernement et au Parlement ;
- 2° accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements ;
- 3° constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ;
- 4° nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Le présent rapport, établi conformément à l'article 10 du décret, a été préparé par le secrétariat de la Commission et soumis à la Commission pour validation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « arrêté »).

Dans une première partie, il reprend de manière synthétique les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements durant l'année scolaire 2021-2022 qui ont été transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance.

Dans une seconde partie, il évalue le dispositif mis en place dans le cadre des autres missions qui sont dévolues à la Commission, à savoir être un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ainsi que dialoguer régulièrement avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif. À cet effet, les travaux de la Commission seront analysés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

I. Textes fondateurs

30 JUIN 2016 - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 26-10-2016, modifié en 2018, 2019 et 2021)

5 JUILLET 2017 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 10-08-2017)

16 JUILLET 2018 - Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif visée à l'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

II. Composition de la Commission

Conformément à l'article 12 du décret, la Commission est composée de la manière suivante :

- 1° un représentant de l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale qui en assure la présidence ;
- 2° un représentant de la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française ;
- 3° un représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance du Ministère de la Communauté française ;
- 4° un représentant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 5° un représentant de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale.

Un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs est invité permanent, à titre consultatif.

Un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité, à titre consultatif.

Pour les catégories visées aux alinéas 1 à 3, le Gouvernement désigne un membre effectif et un suppléant, tenant compte du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, les membres effectifs et suppléants visés à l'article 12, alinéa 1, 5°, du décret sont désignés par le Ministre. Les mandats sont de 5 ans renouvelables.

Le tableau ci-dessous reprend les **membres effectifs** qui siègent à la Commission.

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Lionel LARUE	Directeur général adjoint et Président
	Mme Laurence PIETERS	Attachée juriste et Secrétaire
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Margherita ROMENGO	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance	Mme Carine GYERGYAK	Inspectrice

Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Carole VAN BASSELAERE	Juriste
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique	M. Stéphane HEUGENS remplacé à partir du 19/05/22 par : Mme Jenifer CLAVAREAU	Secrétaire général Secrétaire générale
Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles	Mme Delphine ESTORET	Chargée de mission
Pour la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants	M. Yves DECHEVEZ	Chargé de mission
Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	Mme Rosa VACCARO	Chargée de mission

Représentants des organisations représentatives des travailleurs qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	M. Olivier BOUILLON	Secrétaire général
Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Fabien CRUTZEN	Secrétaire permanent
Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	Mme Christine GENOT	Permanente syndicale

Représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invités à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	Mme Cécile BRAYE	Attachée
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	Mme Thérèse DARGE	Attachée

Voici les **membres suppléants** désignés au sein de la Commission :

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Thierry MEUNIER	Directeur
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Margherita ROMENGO	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance	Mme Sylvie PIRLOT	Inspectrice
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Véronique GHESQUIERE	Cheffe de service
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique	M. Mathieu POUILLON	Conseiller pédagogique
Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles	M. Georges CORNETTE	Directeur
Pour la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants	Mme Milva CECCHETTO	Directrice adjointe

Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	M. Armand LIETART	Conseiller pédagogique
--	-------------------	------------------------

Représentants des organisations représentatives des travailleurs qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	Mme Christiane CORNET	Secrétaire communautaire
Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Luc DUPONT	Permanent syndical
Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	M. Jean-François BISTER	Conseiller économique et social

Représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invités à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	M. Philippe ROYER	Conseiller chef de service
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	M. Olivier LUYCKX	Gestionnaire de projets

III. Évaluation

1. Préambule.

La Commission a poursuivi en 2021-2022 les activités qu'elle a entamées depuis le 18 septembre 2018.

2. Les demandes d'aménagements raisonnables.

2.1. Méthodologie de la collecte des données par le Service de l'Inspection

À la demande du Service de l'Inspection, le secrétariat de la CEPSI a mis en place deux formulaires électroniques afin de récolter les données de façon automatisée.

La *méthodologie et les objectifs* sont les suivants :

- collecter les données automatiquement par une extraction de celles-ci directement à partir de la plateforme Jotform pour obtenir une vue d'ensemble des établissements ayant transmis un rapport avec ou sans AR, des aménagements demandés, du nombre d'étudiants concernés par ces demandes, etc. ;
- analyser les types d'aménagements demandés, les refus, les recours et les domaines sollicités ;
- identifier les bonnes pratiques ;
- identifier les référents inclusion dans les différents établissements ;
- relever les freins et les difficultés rencontrés par les établissements ;
- formuler des pistes d'action à la CEPSI.

La collecte des informations par le biais de questionnaires informatisés a pour but de pallier voire de supprimer un ensemble de difficultés rencontrées lors des années précédentes. L'objectif était d'avoir une procédure simplifiée et plus claire pour les établissements, plus fonctionnelle et plus pertinente quant à la nature même des données récoltées.

Avant d'analyser les chiffres relatifs aux aménagements raisonnables demandés dans l'EPS, il est utile de revenir sur les effets des modifications apportées à la procédure.

La collecte des informations par le biais de questionnaires informatisés a rencontré son objectif de simplification, à tout le moins partiellement. En effet, il reste des difficultés :

- a) un établissement déclare ne pas avoir reçu de demande, mais décrit l'aménagement raisonnable accordé à un étudiant en cours de formation. On peut s'interroger sur le fait que la procédure n'a pas fait l'objet d'une formalisation, mais a été mise en œuvre. Cette situation est probablement plus courante que celle décelée. Les chiffres analysés ne sont donc qu'un **reflet partiel** de la réalité des aménagements raisonnables mis en œuvre par les établissements de l'EPS.

Afin de pallier ce problème, une question sera ajoutée au formulaire « établissement » relatif à l'année 2022-23, afin de connaître le nombre de demandes informelles qui ont été traitées, indépendamment du nombre de demandes ayant été rentrées dans les formes et délais prévus par la législation.

- b) Le questionnaire générique « établissement » tel que conçu pour l'année 2021-22 devait être signé électroniquement par la direction, alors qu'il était complété par la personne de référence. Ceci sera simplifié dans le formulaire 2022-23.
- c) Certains établissements introduisent le même questionnaire à plusieurs reprises. Probablement cela est-il dû à des encodages non terminés et repris ultérieurement ou à un encodage réalisé par plusieurs personnes (Direction et personne de référence).

Ces doublons ont été neutralisés dans l'analyse des chiffres issus des questionnaires génériques « établissement ».

- d) A contrario, certains établissements ont mutualisé les moyens et un seul référent réalise l'envoi. Il est donc arrivé pour un P.O. qu'un seul encodage « établissement » soit réalisé pour plusieurs matricules. Ceci biaise les données recueillies. Il n'est pas possible, dans ce cas de figure, de relier un questionnaire étudiant au matricule réel de l'établissement dans lequel il est inscrit. Il convient d'insister sur la nécessité de distinguer les établissements en cas de mutualisation lors des envois de courrier les années ultérieures.
- e) Certains biais étaient observés concernant le classement des demandes : l'analyse des rapports démontrait que les types d'aménagements étaient listés différemment par les établissements. La nouvelle procédure a réduit les types d'aménagements raisonnables à 2 catégories et a proposé des listes d'aménagements possibles selon ces catégories. Ceci réduit considérablement la variance des réponses.

En outre, la procédure informatisée a totalement supprimé l'emploi de modèles de rapports non conformes par les établissements.

- f) Les établissements qui co-organisent un cursus rencontrent des difficultés liées à l'encodage des demandes. En l'absence d'une procédure formalisée, chaque établissement procède à l'encodage des demandes, alors que parfois, le dossier a été traité globalement.
Pour éviter ces problèmes, il conviendrait que seul l'établissement qui a traité la demande d'aménagements renseigne l'étudiant concerné.
- g) Un rapport précédent soulignait la lourdeur de la tâche demandée aux établissements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de demande d'aménagement raisonnable.

Le nombre accru de rapports reçus semble indiquer que la procédure rend la communication beaucoup plus aisée dans ce cas.

- h) En ce qui concerne les établissements ayant des demandes multiples, la mission d'évaluation du dispositif menée en 2022-23 dans dix établissements d'EPS par le Service de l'Inspection a mis en évidence que si la procédure est facilitée, la temporalité de remise des rapports pose encore problème. Dans l'idéal, les rapports étudiants devraient pouvoir être complétés dans le courant de l'année concernée et non au début de l'année scolaire suivante.

2.2. Statistiques.

Conformément à l'article 10, § 2, du décret, la Commission s'est basée sur les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements, transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française.

2.1. Chiffres issus des questionnaires « établissement »

En bref :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre de rapports non renvoyés	52	14	9
Nombre de rapports « néant »	51	76	63
Nombre de rapports avec aménagements	46	63	80
Nombre d'étudiants concernés	116	253	341

Ainsi, pour 2021-2022, parmi les établissements de l'EPS :

- a) 9 n'ont pas envoyé de rapport contre 14 l'an dernier et 52 l'année précédente.
- b) **63 établissements ont envoyé des rapports mentionnant l'absence de demande** d'aménagement contre 76 (en 20-21), 51 (en 19-20) et 71 (en 18-19).

Certains de ces établissements évoquent la mise en œuvre d'aménagements en interne sans activer la procédure et d'autres précisent que les bâtiments étant déjà équipés (par exemple, la présence d'un ascenseur), certaines demandes ne sont plus nécessaires.

D'autre part, 7 étudiants auraient pu bénéficier d'aménagements, mais la procédure n'a pas abouti :

- 3 étudiants ne disposaient pas des documents probants
- 1 étudiant n'acceptait pas l'interprète proposé
- 2 étudiants n'ont pas voulu poursuivre la procédure
- 1 étudiant n'a pas introduit sa demande, car il ne désirait pas bénéficier d'un régime de faveur.

Enfin, plusieurs font mention de la difficulté pour les étudiants à oser faire part de leurs besoins. Cet aspect était également relevé par le Service de l'Inspection dans sa mission d'évaluation du dispositif « EPS inclusif ».

Il serait intéressant de réaliser une analyse croisée des données afin d'identifier si les établissements n'ayant pas déclaré de demandes sont les mêmes au fil des années. Ces établissements pourraient faire l'objet d'une autre mission d'évaluation du dispositif afin de mettre en lumière les raisons effectives de cette absence (pas de besoin, déficit en communication, freins au dispositif...).

- c) **80 rapports « établissements » relatent des aménagements demandés** contre 63 l'an dernier et 46 l'an précédent. Ces rapports concernent :
 - **341 étudiants** (contre 253 en 20-21, 116 en 19-20 et 120 en 18-19). Le nombre a donc triplé en deux ans !
 - parmi ces demandes, **318** ont reçu une réponse **favorable** ;
 - et **14** ont reçu une réponse **défavorable**.
Les justifications données à ces refus sont :
 - l'absence de document probant,
 - l'abandon de la procédure,
 - l'accord partiel d'aménagement.

- La différence entre le nombre total de demandes et le nombre cumulé des réponses favorables et défavorables est expliquée dans les questionnaires génériques par l'abandon de la demande ou la reconduction automatique d'aménagements précédemment accordés.
- d) Les établissements de l'EPS étaient également interrogés sur leur **communication aux étudiants quant au dispositif**. Il apparaît que :
- **12 établissements** déclarent ne pas avoir inscrit le dispositif d'enseignement inclusif au sein du **R.O.I.** (contre 28 l'an dernier). Les justifications invoquées portent sur le fait que le document est en cours d'élaboration ou de révision. Pour certains de ces établissements, le dispositif n'est pas non plus signalé sur le site internet de l'établissement. Néanmoins, 3 établissements déclarent fournir l'information oralement ou sur la plateforme et, de fait, un de ces établissements a mis en œuvre des aménagements.
 - 122 établissements (contre 90 l'an dernier) utilisent leur site internet comme autre voie de communication (en plus ou à la place du R.O.I.).
 - 110 établissements (contre 99 en 20-21) utilisent encore d'autres modes que sont les affichages, les folders, les informations directes lors des inscriptions...
 - En fin de compte, **5 établissements disent ne pas communiquer sur le dispositif autrement que par voie orale** (contre 11 l'an passé).

Les établissements EPS semblent donc accroître leur communication quant au dispositif inclusif sur les divers supports disponibles.

Rappelons que l'article 2 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'EPS inclusif prévoit que « *Le droit, pour des étudiants en situation de handicap, de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leur parcours d'apprentissage figure **sur tous les supports de communication** s'adressant au grand public **et dans le règlement d'ordre intérieur des établissements** ».*

- e) Les établissements de l'EPS étaient interrogés sur les **difficultés rencontrées** dans la mise en place du dispositif. Les difficultés portent sur :
- La temporalité : la période de remise des rapports correspond à un moment chargé pour les établissements.
 - Le fait que les bâtiments sont partagés avec d'autres établissements scolaires et que les aménagements matériels relatifs aux infrastructures relèvent d'une autre école, voire d'un autre Pouvoir organisateur.

- Le manque de formation des chargés de cours et la difficulté de communication avec eux.
- La lourdeur administrative et notamment la nécessité de fournir des documents probants.
- L'aspect chronophage du dispositif au regard des périodes octroyées.

Il s'agit, en toute logique, des mêmes difficultés que celles mentionnées dans le rapport du Service de l'Inspection établi en février 2023 portant sur l'évaluation du dispositif.

- f) Enfin, les établissements pouvaient faire part de leurs **bonnes pratiques**. Ainsi, sont mentionnées :
- La mutualisation des moyens ;
 - La création d'outils d'anamnèse ou autres outils personnalisés ;
 - L'intervention dans le processus de personnes comme le Conseiller en orientation ou la personne en charge de l'aide à la réussite (en plus de la personne de référence pour l'inclusion) ;
 - La sollicitation de personnes externes à l'établissement.

2.2. Chiffres issus des questionnaires « étudiants »

En ce qui concerne les questionnaires « étudiants », les éventuels doublons n'ont pas été retirés des données. En effet, le caractère anonyme de ces questionnaires rend l'identification des doublons très difficile. Cela n'implique qu'un biais réduit au vu du nombre global de rapports renvoyés.

Les questionnaires génériques font état de 341 demandes d'aménagements. Or, seuls **295 questionnaires étudiants** ont été rentrés soit une différence de 46 rapports individuels non transmis (contre 20 pour l'année scolaire 2020-2021).

Les 295 rapports communiqués concernent :

- a) 186 femmes** (148 en 20-21) et **109 hommes** (contre 79 l'an dernier).

Les femmes restent donc largement majoritaires.

- b) Dont les tranches d'âge** sont :

	2020-2021	2021-2022
De 15 à 19 ans	10 étudiants	9 étudiants
20 à 24 ans	92 étudiants	120 étudiants
25 à 29 ans	47 étudiants	59 étudiants
30 à 34 ans	25 étudiants	30 étudiants
35 à 39 ans	13 étudiants	20 étudiants

40 à 44 ans	14 étudiants	16 étudiants
45 à 49 ans	9 étudiants	15 étudiants
50 à 54 ans	7 étudiants	12 étudiants
55 à 59 ans	4 étudiants	5 étudiants
60 à 64 ans	5 étudiants	6 étudiants
Plus de 65 ans	2 étudiants	3 étudiants

Si toutes les tranches d'âge voient leur effectif augmenter, les 20-24 ans et les 25-29 ans restent majoritaires et représentent toujours plus de la moitié des demandes.

c) 3 demandes concernent la **mobilité internationale** d'un étudiant (contre 1 en 20-21).

d) Les demandes concernent **1407 unités d'enseignement** (pour 1060 UE en 21-22). Le nombre d'UE par étudiant varie de 0 à 26.

À nouveau, les rapports portant sur un nombre très élevé d'UE attirent l'attention. Ils indiquent que les établissements continuent à accorder les aménagements raisonnables pour l'ensemble d'une section. Cette pratique, déjà présente les années antérieures, biaise l'analyse des résultats. Par ailleurs, on peut s'interroger sur certaines demandes qui ne sont reliées à aucune unité.

e) 158 de ces demandes relèvent de l'enseignement secondaire et 137 de l'enseignement supérieur (contre 118 et 109 en 2021-22).

f) La représentation des **domaines** a été analysée.

On retrouve ainsi beaucoup de demandes dans le domaine des sciences appliquées (22 demandes pour l'enseignement secondaire et 77 pour l'enseignement supérieur). Plus particulièrement, les sections pédagogiques sont surreprésentées.

Le domaine économique regroupe 99 demandes dont 62 pour le secondaire et 37 pour le supérieur.

Plus précisément, quelques sections rassemblent plusieurs demandes :

Code de la section	Intitulé de la section	Nombre de demandes
16 14 00 S20 E2	Assistant-vétérinaire	4
04 15 01 S20 D2 ou D3	CESS	4
10 10 00 S33 D4	Bachelier en agronomie	5
75 00 05 S32 D4	Bachelier en informatique de gestion	5
71 31 00 S32 D3	Bachelier assistant de direction	5

98 10 20 S36 D3 ou D4	Certificat d'aptitudes pédagogiques	6
71 11 13 S20 D2	Technicien en comptabilité	6
98 52 10 S20 D1	Auxiliaire de l'enfance	9
71 11 01 S32 D3	Bachelier en comptabilité	9
98 30 15 S20 D1	Éducateur	11
04 17 00 S20 D3	Complément CESS	15
98 30 01 S36 D1	Bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif.	54

g) Ces demandes aboutissent à **48 abandons** (total ou partiel) soit 16% des demandes introduites.

h) Les pathologies concernées couvrent les différents domaines du handicap, mais les troubles de l'apprentissage sont largement majoritaires. Le nombre d'étudiants en situation de polyhandicap est aussi important, avec parfois des besoins émanant de 4 champs différents.

Pathologie	Nombre d'étudiants concernés
Déficiência intellectuelle	12
Maladie chronique	28
Troubles de l'apprentissage	104
Troubles du déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité)	19
Troubles du spectre de l'autisme	17
Troubles moteurs et physiques	41
Troubles neurologiques	11
Troubles psychiques et psychiatriques	29
Troubles sensoriels de type auditif	22
Troubles sensoriels de type visuel	27

i) Le tableau suivant montre les aménagements demandés par catégorie :

	2020-2021	2021-2022
Nombre d'aménagements d'ordre matériel	152	209
Nombre d'aménagements d'ordre pédagogique	198	252

N.B. Il est à noter qu'une même demande peut concerner des aménagements matériels et pédagogiques.

Les 209 demandes d'aménagements d'ordre matériel portent sur :

Objet de la demande	Nombre de demandes
L'évaluation uniquement	16 demandes
Les activités d'enseignement uniquement	26 demandes
Les activités d'enseignement et l'évaluation	157 demandes
L'aménagement matériel global (rampe d'accès, changement de local, aménagement de l'extérieur du bâtiment...)	10 demandes

Les 252 demandes d'aménagements d'ordre pédagogique portent sur :

Objet de la demande	Nombre de demandes
L'évaluation uniquement	49 demandes
Les activités d'enseignement uniquement	21 demandes
Les activités d'enseignement et l'évaluation	182 demandes

j) Les **refus** sont rares. Ils ne concernent que **4** demandes. Les motivations de ces refus sont :

- l'arrivée tardive de la demande ;
- l'abandon de l'étudiant ;
- le manque d'espace pour placer une rampe d'accès ;
- le coût et la durée des aménagements demandés.

Dans les deux derniers cas, une alternative a été proposée par le déplacement du cours vers un autre bâtiment.

Les **décisions partiellement défavorables** sont plus nombreuses. Elles concernent 35 demandes et dans 16 cas, des alternatives ont été proposées.

2.3. Difficultés et freins perçus par les établissements.

Les questionnaires comportent également un volet relatif aux difficultés rencontrées par les personnes de référence. On peut relever :

- l'abandon de l'étudiant (de la procédure ou de la formation) ;
- le refus d'action de la part des chargés de cours difficiles à sensibiliser ou à contacter ;
- des difficultés relationnelles entre étudiants et chargés de cours (pouvant aller jusqu'à la plainte) ;

- la situation de handicap trop complexe (souvent en cas de surdit );
- le manque de participation ou d'implication des  tudiants ;
- le manque d'autonomie des  tudiants ;
- l'intervention trop tardive de l'AVIQ ;
- les interventions d mesur es des parents dans le suivi de l' tudiant.

2.4. Retours des  tudiants.

Enfin, concernant les retours des  tudiants relay s par les personnes de r f rences, ils sont globalement positifs et font  tat de remerciements et de satisfaction.

N anmoins, on rel ve quelques cas o  les  tudiants font part   l' quipe de leur m contentement et se plaignent parfois aupr s de partenaires.

2.5. Pistes d'action.

Sur les proc dures de recueils des donn es

Tr s clairement, la proc dure informatis e facilite la collecte, le traitement et l'analyse des donn es.

Des difficult s subsistant, il convient de poursuivre la r flexion sur le mode de collecte des rapports anonymis s. Ainsi :

- le document g n rique « Etablissement » est souvent compl t  par la personne de r f rence.
 ➔ Il conviendrait d'autoriser cette proc dure afin qu'elle soit conforme ;
- un certain nombre d'erreurs d'encodage subsistent.
 ➔ Il conviendrait d'am liorer les questionnaires afin de limiter au maximum ces erreurs (par exemple, en emp chant une r ponse litt rale l  o  un code UE est requis) ;
- certaines donn es sont difficilement exploitables dans le format propos  (par exemple, les UE auxquelles les  tudiants sont inscrits).
 ➔ La r vision du questionnaire peut lever cette faiblesse. On peut aussi s'interroger sur la pertinence   conna tre de mani re sp cifique les UE concern es au sein d'une section ;
- le nombre d'UE parfois mentionn  laisse   penser que les am nagements concernent toute la section et donc plusieurs ann es.

- La même réflexion peut être menée sur la pertinence d'encoder l'ensemble des UE ;
- les référents font mention de la non-pertinence du timing pour la remise des rapports.
 - Il serait intéressant de permettre de rendre les rapports « étudiants » à tout moment (par exemple, dès l'abandon de la procédure par l'étudiant).

Sur le dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif dans sa globalité

Le nombre d'étudiants concernés par les tranches d'âge 20 à 34 ans et le nombre de demandes concernant les troubles de l'apprentissage interrogent. Il serait intéressant de savoir si ces étudiants bénéficiaient préalablement d'aménagements au sein d'autres formes d'enseignement.

À nouveau, il est important de soutenir le suivi des apprenants tout au long de leur vie et de leur parcours. La transition entre l'enseignement de plein exercice, l'enseignement supérieur et la promotion sociale doit aussi être pensée sous l'axe de l'inclusion.

Les données recueillies et leur analyse permettent de faire le lien avec divers éléments repris dans le rapport du Service de l'Inspection portant sur l'évaluation du dispositif.

L'accroissement des demandes montre que le dispositif est connu dans bon nombre des établissements EPS. Le rapport du Service de l'Inspection montre que les moyens de communication sont nombreux et variés, parfois en l'absence de communication via le R.O.I. Cette multiplicité des médias est confirmée par l'analyse des rapports « établissements ». Il convient toutefois de vérifier qu'il ne s'agit pas seulement de déclarations et que la communication est effective.

Autre exemple, le fait qu'une grande part des demandes d'aménagements raisonnables portent sur des sections pédagogiques (en éducateur et Bac éducateur entre autres), peut suggérer l'hypothèse que dans ces sections, les étudiants sont mieux informés et plus enclins à faire part de leurs besoins et que, en réciproque, les chargés de cours sont plus ouverts à y répondre. Cette explication a été formulée très explicitement au sein de plusieurs établissements visités lors de la mission du Service de l'Inspection.

3. Autres missions de la Commission.

Révision du décret et des formulaires d'évaluation annuelle

Cette année a été marquée par les modifications du décret du 30 juin 2016, introduites par le décret du 19 juillet 2021 :

- l'article 7, § 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif a été modifié afin de prévoir qu'**un aménagement raisonnable peut désormais être matériel ou pédagogique alors qu'avant, un aménagement raisonnable pouvait être matériel, immatériel, pédagogique ou organisationnel.**
- l'article 7, § 2, 2^o de ce même décret prévoit que l'étudiant en situation de handicap, lorsqu'il sollicite un ou plusieurs aménagements raisonnables, fournit un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage. **Ce rapport doit désormais dater de moins de cinq ans au moment de la première demande d'aménagements raisonnables alors qu'auparavant, il devait dater de moins d'un an. Il ne doit plus être renouvelé pour chaque année académique, sauf en cas d'évolution dans la situation médicale de l'étudiant, nécessitant une modification des aménagements demandés.**

Suite au premier point ci-dessus, il a fallu concevoir de nouveaux formulaires permettant aux établissements de faire rapport sur les demandes d'aménagements reçues et de lister les aménagements relevant de ces deux catégories. Un Groupe de travail s'est réuni afin de définir les différents aménagements avec des exemples concrets et la nature des handicaps afin de les intégrer dans ces formulaires électroniques, dans le but d'obtenir une meilleure homogénéité des informations communiquées par les différents établissements. Les nouveaux formulaires ont ensuite été mis à disposition des établissements et ont permis la réalisation du présent rapport annuel.

Auto-évaluation de l'accessibilité des bâtiments

Le Ministère a également lancé, avec l'aide de la CEPSI, un marché public portant sur l'accompagnement des établissements d'enseignement de promotion sociale dans l'évaluation de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap. Le marché consiste en trois phases :

- Des webinaires d'informations à destination des établissements ;

- 3 jours d'accompagnement dans chaque établissement concerné, se concluant par un rapport de recommandations présenté aux responsables des établissements visités et, si possible, à leur pouvoir organisateur ;
- la rédaction de deux rapports à destination de l'Administration afin d'évaluer la situation de l'accessibilité globale des bâtiments et d'aider à justifier et mieux cibler les demandes de financements de rénovation des infrastructures. Ces deux rapports reprennent des constats globalisés, sans indication nominative des établissements concernés.

Le marché public a été attribué le 21 juin 2022 à l'asbl Access & Go. Une première visite a été effectuée la première semaine du mois de juillet et le premier webinaire s'est tenu le 30 août 2022.

Appels à projets de l'ARES-CESI visant à soutenir des travaux d'accessibilité

Conformément au décret, des liens réguliers existent entre la CEPSI et la CESI, Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, instituée auprès de l'ARES par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Dans ce cadre, la CEPSI a été sollicitée par la CESI pour son premier appel à projets inclusion, en 2022. Cet appel visait, grâce à un budget octroyé par la Fédération Wallonie Bruxelles, à subventionner des projets améliorant l'accessibilité des bâtiments. Les établissements de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur ont été invités à participer à cet appel à projets. Deux membres de la CEPSI ont intégré le jury d'évaluation des projets lorsque ceux-ci concernaient un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Appel à projets Covid-19 de la CEPSI

Par ailleurs, la CEPSI a assuré le suivi de son appel à projets « Covid-19 », qui consistait en l'octroi de périodes supplémentaires, en 2021, pour un projet portant sur l'inclusion. Les porteurs des 6 projets lauréats regroupant 12 établissements ont rendu à l'administration un rapport écrit présentant les résultats de leur projet. Ils ont été invités le 2 juin 2022, lors d'une réunion de la CEPSI, à venir en faire une présentation. Il s'agissait en général de référents inclusion, et ces derniers ont fait part de leur intérêt à participer à une rencontre inter-réseaux des différents acteurs de l'inclusion en promotion sociale.

Une première journée des référents inclusion a effectivement été organisée par le Ministère en date du 24 avril 2023. Nous y reviendrons dans le prochain rapport annuel.

Enfin, la CEPSI a débuté des réflexions plus générales sur l'évaluation et l'amélioration du dispositif inclusion.

Conclusions

Le remplacement du formulaire « papier » par un formulaire électronique a permis d'augmenter nettement le nombre de réponses reçues, ce qui se traduit par un accroissement notable des statistiques relatives à l'inclusion d'étudiants en situation de handicap dans l'EPS et donc une meilleure représentation de la réalité de terrain.

Ainsi :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre de rapports non renvoyés	52	14	9
Nombre de rapports « néant »	51	76	63
Nombre de rapports avec aménagements	46	63	80
Nombre d'étudiants concernés	116	253	341

- 94 % des établissements EPS ont rendu un rapport pour l'année 2021-2022, contre 66 % pour 2019-20 ;
- 80 établissements font part d'aménagements raisonnables demandés, contre 46, deux ans auparavant ;
- ces demandes concernent 341 étudiants différents, contre 116 pour 2019-20, soit un triplement des dossiers recensés en seulement deux ans ;
- parmi ces 341 étudiants, 14 ont reçu une réponse défavorable ;
- les étudiants âgés de 20 à 29 ans représentent 60 % des demandes ;
- 209 demandes concernent des aménagements matériels et 252 des aménagements pédagogiques (sachant qu'un même étudiant peut être concerné par ces deux catégories) ;
- le présent rapport dresse une liste des sections et des types de handicaps les plus fréquemment rencontrés, ainsi que des freins répertoriés par les référents inclusion et certaines pistes d'action suggérées par le Service de l'Inspection.

Enfin, la CEPSI a activement participé à plusieurs projets visant à améliorer l'inclusion dans l'EPS :

- révision du décret et des formulaires d'évaluation annuelle ;
- lancement et attribution d'un marché public permettant de réaliser l'analyse et l'accompagnement de certains établissements en ce qui concerne l'accessibilité de leurs bâtiments et les solutions potentielles à apporter ;

- participation de la CEPSI à l'appel à projets lancé par la CESI (ARES) portant sur l'octroi de subsides pour aménager certains équipements ou bâtiments d'établissements d'enseignement supérieur ;
- suivi des projets financés lors de l'appel à projets « Covid-19 » de la CEPSI.